BALO

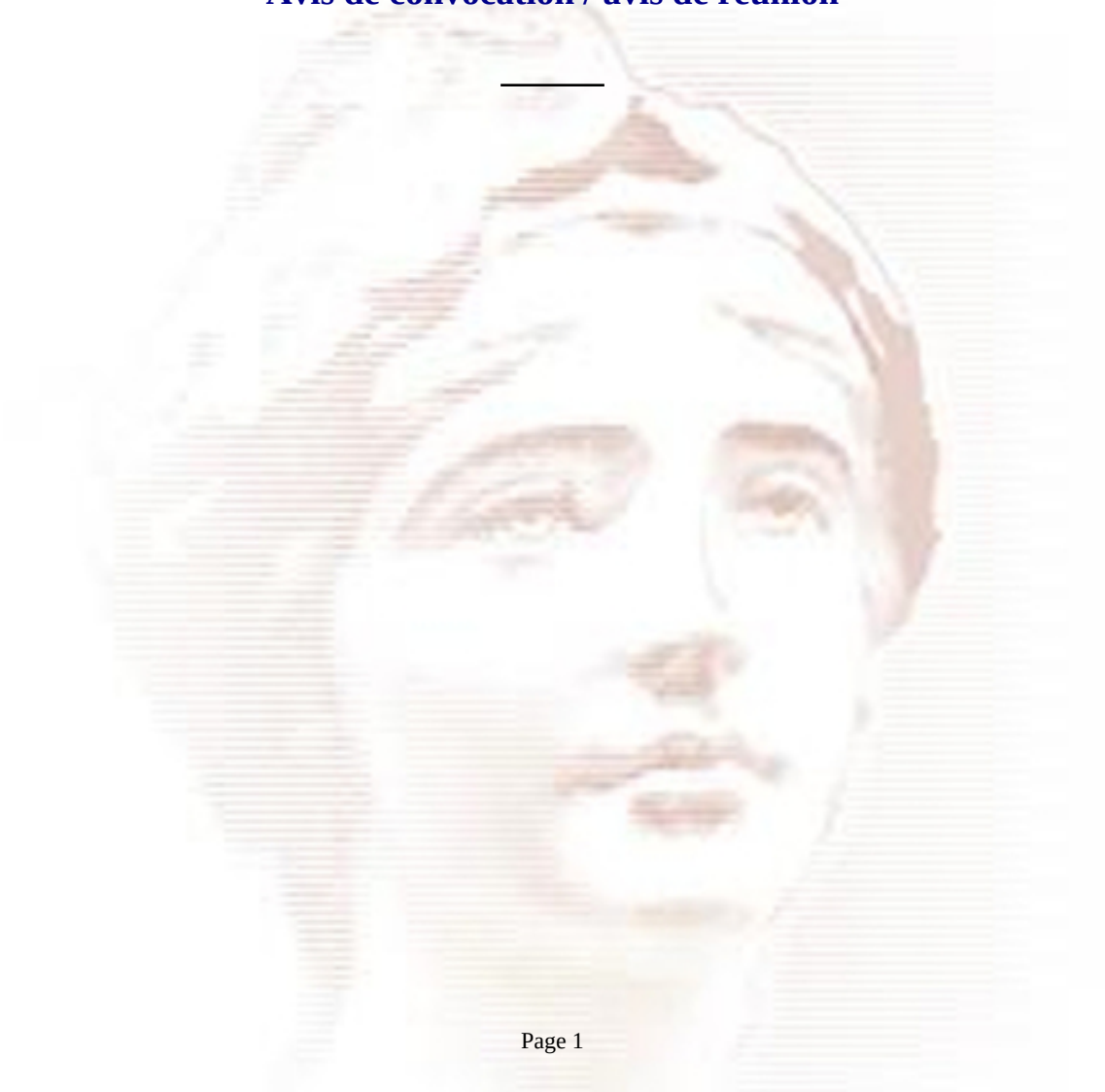
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



NOTAPIERRE

société civile de placement immobilier à capital variable
siège social : 2, rue Montesquieu – CS 11120 - 75039 Paris cedex
RCS PARIS 347 726 812

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI NOTAPIERRE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le **mardi 6 juin 2023** au siège social de la société, à 14h30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) élargissement de la politique d'investissement et modification corrélative du paragraphe « Politique d'investissement » de la note d'information,
2) modification de la rédaction de l'article 20 des statuts relatif à la commission de gestion perçue par la société de gestion,
3) pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution - L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, autorise la modification de la politique d'investissement, afin d'élargir celle-ci aux murs d'établissements d'enseignement.
En conséquence, le deuxième paragraphe de la rubrique « Politique d'investissement » de la note d'information (page 2) sera rédigé de la façon suivante : « *Ces investissements sont sélectionnés sur la totalité du territoire national et sont constitués d'immeubles à usage de bureaux, entrepôts, locaux d'activités, commerces, de murs d'établissements spécialisés en relation avec le secteur de la santé et de la dépendance, ou d'accueil des personnes âgées et de murs d'établissements d'enseignement, situés tant en région parisienne que dans les grandes agglomérations de province.* »

Deuxième résolution - L'assemblée générale approuve la modification de l'article 20 des statuts de la SCPI NOTAPIERRE afin d'élargir la commission de gestion aux revenus issus des participations contrôlées.

Article 20 – Rémunération de la société de gestion

ancienne rédaction	**nouvelle rédaction**
La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant : […] • **une commission de gestion** forfaitaire de 9,5 % HT maximum, TVA au taux applicable en sus, des produits locatifs HT encaissés et des produits financiers, destinée à couvrir les frais nécessaires à l'administration de la SCPI et à la gestion du patrimoine. […]	La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant : […] • **une commission de gestion** forfaitaire de 9,5 % HT maximum, TVA au taux applicable en sus, des produits locatifs HT et des produits financiers et assimilés nets encaissés directement ou indirectement (au prorata de la participation de la SCPI dans des sociétés ou entités contrôlées mentionnées à l'article L.214-115 du Code monétaire et financier), destinée à couvrir les frais nécessaires à l'administration de la SCPI et à la gestion du patrimoine. […]

Troisième résolution - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives et en faire tous dépôts et publications prescrits par la législation en vigueur.

La société de gestion
Unofi-Gestion d'Actifs